

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

20 mars 2023

Rapport pour avis

POLE COMPETENCES ET ACCOMPAGNEMENT INTERNE

INSPECTION GENERALE

MISE A JOUR DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Pour rappel, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin II) a précisé le périmètre des signalements des lanceurs d'alerte et indiqué l'obligation de protection des agents et fonctionnaires, qui, de bonne foi et sans contrepartie financière, signalent ou divulguent un dysfonctionnement ou un fait grave contraire à l'intérêt général.

Cette loi a été modifiée et renforcée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte afin, notamment, de transposer la directive européenne (UE) 2019/1937 sur les lanceurs d'alerte de 2019.

Le décret d'application, paru le 3 octobre 2022, permet de clarifier la procédure en instaurant un canal de réception bien établi, une vérification de la recevabilité, un traitement efficace de l'alerte et une transmission des éléments permettant d'étayer l'alerte.

Les trois principales innovations de la loi :

- D'une part, la loi du 21 mars 2022 élargit sensiblement le périmètre des personnes susceptibles d'être protégées au titre du statut de lanceur d'alerte (anciens agents, candidats au recrutement, membres des conseils délibérants...).
- D'autre part, ce texte procède à une réelle amélioration des mesures de protection des lanceurs d'alerte (rappel de l'obligation de confidentialité, soutiens financier et psychologique, protection renforcée contre les représailles).
- Enfin, la loi de mars 2022 redéfinit la procédure d'alerte éthique. En particulier, alors qu'il fallait respecter une procédure graduée de signalement (en interne d'abord, puis en externe, avant d'envisager la divulgation publique), la loi permet désormais de signaler sans que le lanceur d'alerte soit astreint à cette graduation.

Les principales modifications par rapport à la procédure de 2019 :

- Un accusé de réception doit être adressé par écrit à l'auteur de l'alerte dans les sept jours ouvrés à compter de la réception.
- Le signalement peut s'effectuer par oral (rencontre physique, téléphone, visioconférence). Dans ce cas, le signalement sera consigné par un procès-verbal. Le document sera signé par l'auteur du signalement. Le contact doit être organisé dans les vingt jours après réception de la demande.
- La procédure doit permettre de signaler et d'échanger en toute sécurité et confidentialité, c'est pour cela que la procédure évolue vers une plateforme dématérialisée.
- Le référent alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.
- La procédure prévoit que le référent alerte communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, des informations sur les mesures envisagées ou prises.

Le référent alerte a été nommé en 2019 par arrêté. Il est en charge du recueil, de l'examen et de l'étude des signalements visant à vérifier la matérialité des faits, la gravité et la qualification de ceux-ci. Il est par ailleurs le garant, à chaque étape de la procédure, de la confidentialité et du suivi du traitement ainsi que de la destruction des pièces.

Seul le référent alerte connaît l'identité de l'auteur du signalement. Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de vérification ou de traitement du signalement.

La procédure fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les agents de la collectivité et plus largement sur le site internet.

Le présent rapport vise à entériner la mise à jour de la procédure de recueil des signalements émis par un lanceur d'alerte.



Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Conseil Régional des Hauts-de-France (« Alerte éthique »)

Face à d'éventuelles situations ou à des faits graves mettant en danger autrui ou l'intérêt général, le législateur a souhaité mettre en place une procédure particulière pour dénoncer les atteintes à la probité et dysfonctionnements graves par des lanceurs d'alerte et instituer un régime de protection pour ceux-ci.

Le cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte figure dans la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II ». Cette loi a été modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Cette procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alertes est désormais prévue par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Elle est indépendante de l'obligation, pour les fonctionnaires, de saisir le Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, lorsqu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leur fonction, d'un crime ou d'un délit.

L'article 40 précité indique « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Par ailleurs, cette procédure est distincte :

- de la procédure d'alerte relative aux Programmes Opérationnels FEDER-FSE-IEJ Nord Pas de Calais et Picardie (lanceur.alertes@hautsdefrance.fr)
- de la procédure de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement ou agissements sexistes. Ce dispositif est issu de la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 et repris dans les articles L 135-6 A et L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique.

1. Définition du lanceur d'alerte dans le cadre professionnel

Un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le*

cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. » (Article 6 de la loi du 9 décembre 2016).

2. Le champ d'application de l'alerte

Une alerte consiste à révéler des informations portant sur :

- Un crime (meurtre, faux en écriture publique...),
- Un délit (corruption, prise illégale d'intérêts, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général : des faits qui même lorsqu'ils sont légaux peuvent nuire à l'intérêt général c'est-à-dire à la collectivité, à l'ensemble des citoyens, au bien public (ex : atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement...)
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne,
- Une violation grave et manifeste de la loi et du règlement (règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...).
- Tout manquement aux obligations déontologiques à la charte de déontologie et au code de bonne conduite.
- Un conflit d'intérêts.

Parmi les faits de corruption, on retrouve le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme.

Le conflit d'intérêts est défini par l'article L 121 -5 du Code Général de la Fonction Publique comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ». Dans ce cas, l'agent public qui relate ou témoigne de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou en ayant connaissance, même partiellement, de l'inexactitude des faits, risque 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Les faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l'objet d'un signalement doivent être d'une particulière intensité.

L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices, incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement.

Le lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés dont la véracité ne lui semblerait pas devoir être remise en cause.

Les questions liées aux conditions de travail, les conflits entre agents ou les responsables hiérarchiques, les sanctions disciplinaires, les faits liés au harcèlement, à une question concernant l'égalité professionnelle ou une discrimination sont résolues par la voie habituelle.

Le dispositif d'alerte ne se substitue pas aux autres modes de détection de dysfonctionnements au sein de la structure.

Sont exclus du dispositif de signalement les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat. A noter que le secret des affaires ne fait pas obstacle à l'alerte.

L'appréciation de l'ensemble de ces faits et actes sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement.

3. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Pour avoir la qualité de lanceur d'alerte, la personne qui fait le signalement doit :

- Etre une personne physique, c'est-à-dire un individu mais pas une personne morale.
- Avoir lancé une alerte, c'est-à-dire révéler des faits répréhensibles.
- Ne pas recevoir de contrepartie financière, c'est-à-dire que la personne ne doit pas recevoir d'argent en lien avec l'alerte.
- Etre de bonne foi, c'est-à-dire que la personne qui donne l'alerte est convaincue que l'alerte porte sur des faits réels.
- Avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions
- Avoir eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles

Les personnes autorisées à faire un signalement sont :

- Les fonctionnaires, agents contractuels, les stagiaires, apprentis
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'administration, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Les élus de l'assemblée délibérante de la collectivité,
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Les co-contractants, les sous-traitants de ces cocontractants et les membres de leur personnel ou de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance. En effet, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la structure (comme les élus de l'assemblée délibérante de la collectivité), les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité (type SEM ou SPL par exemple) ainsi que les attributaires de contrats et leurs sous-traitants sont désormais des lanceurs d'alerte potentiels.

Le lanceur d'alerte peut être un agent en fonction ou un ancien agent public lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.

Le lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés dont la véracité ne lui semblerait pas devoir être remise en cause.

L'alerte doit reposer sur des données objectives : faits précis, documents, témoignages, etc.

En cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire, le lanceur d'alerte s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires (article 226-10 du code pénal) le cas échéant. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

De plus, il existe désormais la qualification de « facilitateur », défini par la loi comme « *toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi* ».

4. Comment effectuer un signalement interne ?

L'agent, qui constate ou soupçonne des faits susceptibles d'être dénoncés en tant qu'alerte, peut effectuer un signalement interne auprès de son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou l'autorité territoriale. Un référent alerte a été nommé pour recueillir les signalements de manière confidentielle.

4.1 Description du signalement

Le signalement doit être décrit précisément. Il s'agit des faits ou des informations ainsi que tous les éléments de nature à étayer le signalement (documents, quels que soient leur forme ou leur support) dont dispose le lanceur d'alerte.

4.2 La saisine du référent alerte

Toute personne peut faire un signalement au référent alerte :

- En complétant le formulaire en ligne sur le site intranet ou site internet de la Région Hauts-de-France,
- En contactant par téléphone le référent Alerte au 03.74.27.55.00. Une visioconférence ou une rencontre physique peut être organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande. Un procès-verbal précis est établi par écrit. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

La procédure de recueil des signalements comporte trois phases : la réception du signalement, l'examen de la recevabilité et le traitement de l'alerte.

4.3 La réception du signalement interne

Le référent alerte destinataire du signalement, prend connaissance des éléments puis remet au lanceur d'alerte un accusé réception par écrit (mail ou courrier avec la mention « Personnel et confidentiel ») dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception. Cet accusé de réception précise le délai raisonnable et prévisible d'examen de la recevabilité. Il est fait mention également de la procédure confidentielle selon laquelle le lanceur d'alerte peut communiquer avec le destinataire, ainsi que les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à sa démarche.

Les documents confidentiels sont rangés dans un coffre dédié sécurisé. Le signalement est affecté d'un numéro d'enregistrement unique. Les pièces sont inventoriées et numérotées.

Le directeur des systèmes d'information de la Région est garant des mesures nécessaires pour assurer la parfaite confidentialité des échanges opérés par voie électronique entre le lanceur d'alerte et le destinataire du signalement, ainsi que du stockage des données.

4.4 L'étude de la recevabilité du signalement

L'examen de la recevabilité par le référent alerte doit permettre de vérifier sa vraisemblance et son sérieux, et de s'assurer que l'auteur du signalement satisfait, en première analyse, aux exigences fixées par la loi. Il s'agit en effet de vérifier que le signalement répond aux conditions de recevabilité (domaines sur lesquels une alerte peut porter, personnes susceptibles de lancer une alerte).

Le destinataire du signalement peut solliciter en tant que de besoin l'expertise d'autres services de la Région et notamment la Direction des affaires juridiques, la Direction des ressources humaines et le référent déontologue.

La recevabilité porte sur les faits et actes. Dès le stade de la recevabilité, le référent alerte vérifie la nature des faits portés à sa connaissance. Le cas échéant, il peut demander des éléments complémentaires lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité.

Lorsque le signalement est considéré comme recevable, le référent alerte informe le lanceur d'alerte qui a fait le signalement, de sa recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence, il en informe l'auteur du signalement.

Au cours de cette phase, si le signalement est déclaré irrecevable, le référent alerte clôt l'alerte et informe l'auteur du signalement de l'irrecevabilité de son signalement et de sa clôture. Les éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits dans les deux mois maximum suivant la clôture.

4.5 Le traitement du signalement

Le référent alerte informe le Directeur général des services du contenu de l'alerte et de l'identité du ou des personnes mises en cause, à l'exception de l'identité du lanceur d'alerte.

La Direction de l'inspection générale est saisie de l'instruction par le biais d'une enquête administrative. L'instruction conduit à la rédaction d'un rapport confidentiel d'enquête. Le délai de remise du rapport ne peut être supérieur à deux mois à compter de la saisine pour instruction.

Le référent alerte prend connaissance du rapport d'enquête et remet un rapport définitif au Directeur général des services qui peut décider :

- de **classer le signalement sans suite** (faits non avérés, manque d'éléments probants, signalement ne constituant pas une des violations concernées par le droit d'alerte, ...). Le référent alerte informe l'auteur du signalement et, le cas échéant le ou les personnes visées par le signalement. Les données relatives à ce signalement sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'instruction.
- de la **mise en place de recommandations** : soit pour mettre fin aux actes et préjudices signalés, soit pour saisir l'autorité disciplinaire lorsque les faits signalés sont passibles d'une sanction. Les données relatives à ce signalement sont conservées dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des recommandations puis détruites.
- de **l'émission d'un signalement aux autorités compétences** dont l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Les données relatives au signalement par le lanceur d'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire ou administrative puis détruites.

A chaque étape de la procédure, l'auteur du signalement est tenu informé de l'état d'avancement du dossier et des suites qui lui sont données.

L'auteur du signalement est informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

4.6 Les différents canaux de signalement

Le lanceur d'alerte peut choisir entre un signalement interne, c'est-à-dire au sein de la collectivité, et un signalement externe à l'attention de l'autorité compétente (cf. annexe du décret du 3 octobre 2022), du défenseur des droits, à la justice ou un organe européen.

La divulgation publique de l'alerte ne pourra être mise en œuvre que dans certains cas :

- En absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- En cas de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- Ou en cas de « danger grave et imminent » ou pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ».

5. Les garanties de confidentialité

La procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement, des tiers mentionnés dans l'alerte et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de vérification ou de traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'agent auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de l'auteur du signalement.

De plus, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Conservation des données

Les documents confidentiels (sur support papier et sur support numérique) sont rangés dans un coffre sécurisé fermé à clé dont seul le référent alerte dispose.

Les données ne sont conservées que dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint. En particulier, les accès aux données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés et pour une durée n'excédant pas les délais de procédures.

Par ailleurs, la procédure de signalement s'appuie sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés).

6. La protection du lanceur d'alerte

Les personnes à l'origine d'un signalement, les facilitateurs, des collègues ou des proches de l'auteur de signalement ne peuvent faire l'objet de mesure de représailles ni de menaces ou de tentatives de ces mesures.

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans le respect de la loi ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont

procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

L'article L135-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'aucun agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des dispositions décrites dans la procédure ci-dessus décrite.

Ainsi, il ne peut être victime d'aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens l'article L. 121-5 du Code Général de la Fonction Publique dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent auteur du signalement est victime d'une mesure discriminatoire ou d'une sanction disciplinaire alors qu'il présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse (auteur de la mesure), de prouver que la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement ou au témoignage effectué par l'agent.

Ainsi, l'agent qui a relaté ou témoigné de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits qu'il a signalés, s'expose aux sanctions de l'article 226-10 du code pénal qui punit la dénonciation calomnieuse de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En vertu de l'article 122-9 du code pénal, l'agent auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect de la procédure de signalement ci-dessus. En revanche, les atteintes au secret de la défense nationale, au secret médical ou au secret des relations entre un avocat et son client ne sont pas concernées par cette irresponsabilité pénale.

7. Les garanties pour l'agent ou les agents mis en cause par un signalement

Si la mise en cause de l'agent n'est pas fondée, il bénéficie de la protection fonctionnelle au titre de l'article L 134-5 du Code Général de la Fonction Publique qui précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'aucune faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

8. La diffusion de la procédure

La procédure de recueil des signalements doit être diffusée et accessible à tous les agents. Une information spécifique sera réalisée précisant :

- l'identité du référent alerte (Christine PASQUIERS)
- les moyens de le saisir et les grandes étapes de la procédure (réception, recevabilité, instruction)
- ainsi que la confidentialité des échanges et les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel.

Ces éléments seront disponibles sur intranet, internet et diffusés par note de service.

La procédure sera disponible et portée à la connaissance des collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité, ainsi qu'à toute personne susceptible de faire un signalement dans le cadre de cette procédure.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à referentalerte@hautsdefrance.fr

Processus de signalement - alerte éthique

